DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

T n° 73-275 du 19 mars 1973
de Guiers et ses abords, zone protégée

LA RÉPUBLIQUE,

ion, notamment en ses articles 37 et 65;
6-59 du 19 juillet 1965 relative à la production
u transport et à la distribution de l'eau et de
que;
du 29 septembre 1928 portant réglementation du
et des services d'utilité publique en Afrique occi-
e, complété par les décrets du 7 septembre 1935
2, et l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant
'application dudit décret;
ème entendue en sa séance du 26 janvier 1973;
t du Ministre du Développement industriel,

ETE :

ier. — Un périmètre de protection est créé
igot de la Taouey et du lac de Guiers entre
ce marigot et le barrage de Keur Momar-Sarr.

le ce périmètre sont ainsi fixées :

lac : une zone de 150 mètres vers les terres
nites du domaine public définies selon la pro-
ueur;

'aouey : sur la rive sud une zone de 150 mètres
à partir des limites du domaine public défi-
procédure en vigueur, et sur la rive nord la
entre le marigot et l'endiguement des casiers

ans le périmètre protégé, toute construction
ans autorisation de la direction de l'hydrau-
.

out déversement d'eau usée ou dépôt d'ordures
l'intérieur du périmètre protégé.

Tout dépôt divers, même provisoire, à l'inté-
nètre doit être soumis à l'autorisation préa-
irection de l'hydraulique générale.

ucune autorisation ne peut être accordée dans
définies aux articles 2 et 4 si la construction
visagés est de nature à polluer les eaux du lac
tteinte aux intérêts des utilisateurs.

Le gouverneur de la Région du Fleuve, le
e la Région de Diourbel, les services d'hyiène
lu Fleuve et de Diourbel, le directeur de la
ale, le directeur de la Gendarmerie et le direc-
aulique générale sont chargés de la police des
de Guiers.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
e l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique
s sociales et le Ministre du Développement in-
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
r présent décret qui sera publié au *Journal*

akar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Ministre,

OUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-276 du 19 mars 1973
fixant les modalités d'utilisation des eaux du lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout captage de l'eau du lac de Guiers est interdit sans autorisation de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 2. — L'autorisation est accordée pour une période d'un an au plus. Elle peut être renouvelée. Pour les installations permanentes, les demandes de renouvellement doivent parvenir à la direction de l'hydraulique générale avant le 1er novembre de chaque année. Elles doivent comporter le volume d'eau dont les usagers ont besoin.

Art. 3. — En cas d'évènements susceptibles de compromettre la réserve d'eau constituée par le lac de Guiers, la direction de l'hydraulique générale peut suspendre à tout moment et sans préavis les autorisations de captage.

Les usagers sont informés de cette mesure dans les meilleurs délais.

Art. 4. — Le captage des eaux de la réserve du lac de Guiers est autorisé en priorité en faveur des installations pour l'alimentation en eau de la presqu'île du Cap-Vert et des centres situés le long de la conduite dite « adduction d'eau du lac de Guiers ».

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'hydraulique générale fixe chaque année dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture du barrage sur la Taouey à Richard-Toll, le volume d'eau disponible pour l'ensemble des autres usagers avant la nouvelle ouverture du barrage. Ces derniers sont informés immédiatement du quota qui leur est alloué.

Art. 6. — Les usagers de la réserve d'eau constituée par le lac de Guiers doivent fournir régulièrement à la direction de l'hydraulique générale un relevé des pompages effectués et un compte rendu des incidents qui ont pu avoir lieu dans leurs installations. Ils doivent en outre faciliter à tout moment, le libre accès de leurs installations aux agents des services chargés de la police des eaux du lac de Guiers.

Art. 7. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2471 M.D.I. en date du 17 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdou Diarra, directeur par intérim, et Oumar Talla Bèye sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur de crédits et de gestionnaire-comptable au titre de la gestion 1972-1973 pour les rubriques indiquées ci-après, de la direction de l'industrie.

Matériel
Chapitre 442, article 4

Dép
Chapitre 442, article

I
Secteur 800, sous-secteu

Art. 2. — Le présent
n° 7681 du 18 juillet 197

MINISTÈRE DE L'EN
ET DE LA FORM

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 25
20 mars 1973 portant c
la bourse attribuée à c
formation maritime, à D

Article premier. — Les
suivent sont exclus de l'é
pendant huit jours (8),
compter du 12 février 19

Mouhamadou Bâ;
Saliou Cassé;
El Hadji Dial;
Ibrahima Diamé;
M'Baye Diagne;
Seydou Diallo;
Ballo Diarra;
Abdoulaye Dione;
Modou Dione;
Abibou Diop;
Demba Diop;
Mamadou Diop;
Atou Fall;
Papa Abdou Fall;
Aliou Gaye;

Art. 2. — La suspension
infligée aux élèves sus-no

Art. 3. — Le directe
maritime est chargé de

DÉCISIONS PRIMATO

Par décision primatora
en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Son
tobre 1972, pour l'année
velles aux élèves du cent
dont les noms suivent :

Alphousseyni Bodian, 2/7
plus F;
Cheikh Dieng, 2/7 B.E. pl
Adama Diop, 2/7 B.E. pl
Aly Diop, 2/7 B.E. plus
Abdoulaye Diouf, 2/7 B.E
F;
Mohamed Koné, 2/7 B.E.
F;
Abdoulaye M'Baye, 2/7
plus F;
Abass Pouye, 2/7 B.E. pl
Mody Sow, 2/7 B.E. plus
Djibril Thiam, 2/7; B.E. p
Mamadou Thiam, 2/7 B.E
F;
Cheikh Bâ, 1/7 B.E. plus
Mouhamadou Bâ, 1/7 B.E
F;
Sambel Baldé, 1/7 B.E. pl
Moustapha Cissé
F;